



### Réunion Restreinte du 14 JUIN 2023

Présents : Mme RADJAI Isabelle .MM BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, DUPUY François, PREGHENELLA Jacques, KOUROGHLI Jamel.

Secrétaire de Réunion : Mr DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEUR SUSPENDU

#### Dossier N°1 : RÉSERVE

**Match N° 24819707 : BOUTONNAIS AVIRON (2) – SOUBISE PORT DES BARQUES (1) D3 Poule B en date du 28/05/2023**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 20 en date du 31 mai 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **BOUTONNAIS AVIRON (2)** d'un joueur, licence N° **1102433808** en état de suspension, en date du **22/05/2023**

Jugeant en premier ressort.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que le club de ST JUST LUZAC a été informé en date du 25/05/2023 et qu'il n'a pas formulé d'observations.

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre du 05/05/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de BOUTONNAIS AVIRON avec moins 1 point de pénalité et 0/3 buts au bénéfice de SOUBISE PORT DES BARQUES.**

Les frais d'instruction du dossier, soit 34 € seront portés au débit du club compte de **BOUTONNAIS AVIRON**.

**Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.**

#### Textes de référence :

Art. 187.2 du règlement Général de la FFF.



« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »

Art. 207 du règlement Général de la FFF.

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Dispositions L.F.P.L. :

Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui :

- N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale,
- Ne s'est pas présenté en audience sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale et ce, sans avoir prévenu à minima la veille de l'audience. »

Art. 150 du règlement Général de la FFF.

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières »

Art. 226.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, réci-



*diver d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après. »*

### DOSSIERS TRAITÉS : PARTICIPATION EN ÉQUIPE SUPÉRIEUR

#### Dossier N°2 -

**Match N°25564850 : GJ AUNIS AVENIR LALEU (1) – LA ROCHELLE ES 2 en U14 U15 Poule B en date du 20/05/2023.**

Dossier non traité par la commission des litiges et contentieux car les textes visés ne concernent que les Nationaux et régionaux. N'ayant pas de règlement spécifique sur la qualification des U14 U15 règlement District il y a lieu de se référer à l'article 167.2 de la FFF.

#### Textes de référence :

Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

*« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »*

**Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : [g.casca@orange.fr](mailto:g.casca@orange.fr).**

**Le président,  
Mario PAGNOUX**

**le Secrétaire de Séance,  
François DUPUY**